

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/003734**
n°de gestion : **1983B00699**
n°SIREN : **327 411 948 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 05/03/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

A V M - INFORMATIQUE société à responsabilité limitée

52 route de st Genis Laval 69540 Irigny -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :

modification du capital social

AVM INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 40.800 Euros
Siège social : 52 route de Saint-Genis Laval - 69540 IRIGNY

RCS 327 411 948 LYON

STATUTS

mis à jour par
l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés
en date du 30 décembre 2000

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Michel Simon GAREL
marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts,
avec Madame Nicole DEVAUX, le vingt et un avril mil neuf cent
cinquante huit à OULLINS (Rhône)

demeurant à IRIGNY (Rhône), 52 route de Saint Genis Laval,
né le vingt six juin mil neuf cent trente sept à LYON 2ème,
- Madame Michel GAREL, née Nicole Marcelle Andrée DEVAUX
demeurant à IRIGNY (Rhône), 52 route de Saint Genis Laval,
née le vingt sept janvier mil neuf cent quarante à TOULON (Var),
- Monsieur Clivier Jean Denis GAREL
demeurant à OULLINS (Rhône), 75 boulevard Emile Zola,
né le treize septembre mil neuf cent cinquante huit à OULLINS (Rhône).

IL A ETE ETABLI, AINSI QU'IL SUIIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE A

RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENUS DE CONSTITUER ENTRE EUX :

Article 1er - Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée
qui sera régie par les lois en vigueur concernant ces sociétés et par
les présents statuts.

Article 2 - Objet social

La société a pour objet le négoce, sous toutes ses formes, de produits
ou matériels informatiques, de bureautique et de fournitures accessoires
et notamment l'achat-vente, la représentation, le courtage de ces pro-
duits ou matériels et, d'une manière générale, de réaliser toutes opéra-
tions industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher
directement ou indirectement à l'objet poursuivi.

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination sociale suivante :

- "A. V. M. INFORMATIQUE"

Dans tous les documents émanant de la société, la dénomination sociale
doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société
à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation
du montant du capital social.

.../

/...

Article 4 - Durée - Exercice social

La société est constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, pour se terminer à pareille époque de l'année deux mille quatre vingt deux, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et se termine le trente et un mars de l'année suivante.

Le premier exercice social se terminera le trente et un mars mil neuf cent quatre vingt quatre.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé 52 route de Saint Genis Laval à IRIGNY (Rhône).

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, les associés ont fait les apports suivants en espèces :

- Monsieur Michel GAREL :	
une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci.....	5 000 F
- Madame Michel GAREL :	
une somme de CINQ MILLE FRANCS, ci.....	5 000 F
- Monsieur Olivier GAREL :	
une somme de DIX MILLE FRANCS, ci.....	10 000 F
TOTAL des apports en espèces : VINGT MILLE FRANCS, ci..	<u>20 000 F</u>

Cette somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) a été déposée au

.../

.. /

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS (40.800) euros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (2550) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Michel GAREL :

- . à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts
- . numérotées de 1 à 50 et de 651 à 1100
- . représentant un capital de HUIT MILLE Euros 8.000 Euros

- Madame Nicole GAREL :

- . à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 parts
- . numérotées de 51 à 100 et de 201 à 400
- . représentant un capital de QUATRE MILLE Euros 4.000 Euros

- Monsieur Olivier GAREL :

- . à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts
- . numérotées de 101 à 200 et de 1100 à 1500
- . représentant un capital de HUIT MILLE Euros 8.000 Euros

- Monsieur Florent GAREL :

- . à concurrence de MILLE PARTS, ci 1050 parts
- . numérotées de 1501 à 1750, de 401 à 650
et de 2001 à 2550
- . représentant un capital de SEIZE MILLE HUIT CENTS Euros...16.800 Euros

- Mademoiselle Laurence GAREL :

- . à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 parts
- . numérotées de 1751 à 2000
- . représentant un capital de QUATRE MILLE Euros 4.000 Euros

Soit au total : DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS, ci...2550 parts

Représentant le montant du capital social soit

QUARANTE MILLE HUIT CENTS Euros40.800 Euros

Conformément à la loi, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits des associés résulteront seulement des présentes ou des actes modificatifs ultérieurs.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Le capital social pourra être augmenté à toute époque par la création de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec primes, attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise en conformité des dispositions légales.

Dans les mêmes conditions, il pourra être augmenté par la conversion de tout ou partie des bénéfices ou réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation du nominal des parts.

Le capital peut aussi être réduit par décision collective extraordinaire pour toute cause, sans cependant que le capital ou le nominal des parts puisse être ramené au-dessous des minima légaux et sans qu'il soit porté atteinte à l'égalité entre les associés.

S'il en était autrement, la réduction du capital devrait être suivie dans le délai d'un an d'une augmentation portant ce capital au moins au montant minimum légal, sauf pour la société à se transformer en société d'une autre forme n'exigeant pas un tel minimum.

Le capital social peut également par décision collective extraordinaire, être amorti en totalité ou en partie.

En cas de création de parts nouvelles en représentation d'apports en numéraire, les associés auront un droit de préférence à la souscription des parts, chacun dans la proportion des parts déjà possédées par lui.

Ce droit sera exercé dans les conditions fixées par la gérance.

Ce droit peut être réduit ou supprimé à l'occasion d'une augmentation particulière par décision de l'assemblée qui décide de l'augmentation de capital.

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés font leur affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 9 - Comptes-courants

Chaque associé pourra verser dans la caisse sociale en compte-courant au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de ces comptes, seront déterminées par décision collective ordinaire des associés.

/...

Les intérêts seront payés annuellement et leur montant porté en frais généraux.

Ces comptes ne pourront jamais être débiteurs.

Article 10 - Parts sociales

Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur souscription. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut d'entente, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et ~~nu~~-propriétaires doivent eux aussi se faire représenter par une seule et même personne désignée d'accord entre eux.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

Chaque part donne droit, dans l'actif social et dans les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées.

En cas de perte, chaque part y contribue dans les mêmes conditions.

Chaque part donne droit dans les votes et délibérations à une voix.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Ils ne peuvent être soumis au-delà à aucun appel de fonds.

Les associés ne peuvent être soumis à aucune restitution d'intérêts ou de dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, héritiers, créanciers ou ayants-cause d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers, valeurs de la société et en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en reporter aux inventaires et aux décisions des associés.

.../

En aucun cas, les parts ne peuvent être réparties entre plus de cinquante associés.

Article 11 - Cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés. Elle n'est opposable à la société qu'après qu'aient été accomplies les formalités légales et réglementaires.

Les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à titre gratuit ou onéreux, entre vifs ou à cause de mort, amiablement ou sur vente forcée, à toute autre personne qu'avec le consentement ou l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Dans le cas où le consentement ou l'agrément ne serait pas donné, les dispositions légales actuellement fixées par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 recevront application.

Article 12 - Décès - Interdiction - Faillite ou déconfiture d'un associé

La société ne sera pas dissoute, par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture, que cet associé soit gérant ou non gérant.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers ou ayants-cause, pourront lui succéder comme associés, sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

Article 13 - Gérance

La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, avec ou sans limitation de durée.

Conformément à la loi, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes ou opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, conférer des délégations de pouvoirs spéciaux et temporaires.

Les gérants sont responsables envers la société et les tiers, des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

Les gérants peuvent être révoqués à toute époque par décision des associés prise conformément à la loi. Ils sont également révocables judiciairement pour cause légitime, à la demande de tout intéressé.

Les gérants ont droit, en rémunération de leurs fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, dans les conditions et modalités fixées par l'assemblée qui les nomme ou par une assemblée ultérieure.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais, dans les mêmes conditions.

Chaque gérant aura le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'informer ses co-associés de sa décision six mois avant la clôture d'un exercice. Il sera dressé acte de ce changement de qualité qui ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

La décision qui désigne les gérants déterminera s'ils sont tenus de consacrer tout leur temps et tous leurs soins à la société, ou seulement tout le temps et tous les soins nécessaires.

Le décès d'un gérant, ou sa retraite, n'entraîne pas la dissolution de la société.

En cas de décès d'un gérant s'ils sont plusieurs, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès d'un gérant unique ou resté seul en fonctions, les associés auront un délai de trois mois pour réorganiser la gérance, transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée de la société. Passé ce délai, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution de la société.

Pendant la période intermédiaire, les associés nommeront un gérant provisoire associé ou non.

L'incapacité légale d'un gérant, ou son incapacité physique le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne en conséquence la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision ordinaire des associés.

.../

Article 14 - Décisions collectives des associés

- I - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital.

- II - En cas de réunion d'une assemblée générale, les associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Les associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'assemblée.

L'Assemblée délibère sous la présidence du ou d'un des gérants, conformément aux dispositions en vigueur. Elle peut désigner un secrétaire, associé ou non.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées, accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

- III - Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

- IV - Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

- a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas directement ou indirectement modification des statuts, qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant plus de la

/...

moitié du capital social : si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

- b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des statuts qu'autant qu'elles sont adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

- c) Enfin, les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la société, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

V - Les décisions collectives des associés sont constatées par des procès-verbaux établis par les gérants, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par eux.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

En outre, les décisions prises à l'unanimité, peuvent être constatées dans un acte notarié ou sous seings privés, signé par tous les associés ou leurs mandataires et, le cas échéant, par le ou les gérants non associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux ou actes sous seings privés constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Article 15 - Inventaire - Comptes et bilans

Les écritures de la société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

.../

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale des associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la gérance, se prononce sur les modifications proposées.

Article 16 - Approbation des comptes - Droit de communication des associés.

Le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des associés, réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

L'associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, compte de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 17 - Convention entre la société et l'un de ses gérants ou associés - Interdiction d'emprunt

I - La gérance ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

/...

L'Assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la présente société.

II - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

Article 18 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, gérants ou non-gérants, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves.

.../

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si un exercice accuse des pertes, celles-ci sont, après approbation des comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial figurant à l'actif du bilan pour être imputées à due concurrence sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 19 - Commissaire aux comptes

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Cette nomination est obligatoire dans les cas prévus par la loi.

Article 20 - Réduction de l'actif net au-dessous de la moitié du capital social

En cas de perte réduisant l'actif net de la société à un montant inférieur à la moitié du capital social, la gérance, et à son défaut le commissaire aux comptes s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à ces pertes sauf si dans ce délai, l'actif net a pu être reconstitué à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce, une action en dissolution de la société.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sauf convention expresse entre les parties, le moment venu.

/...

Article 22 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient naître au sujet de l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social si les parties ne s'entendent pas pour la constitution d'un tribunal arbitral. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et tous actes de procédure sont valablement signifiés à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, tous actes de procédure seront régulièrement signifiés à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Article 23 - Désignation du gérant

Est désigné en qualité de gérant, sans limitation de durée :

- Monsieur Michel GAREL, associé
demeurant à IRIGNY (Rhône), 52 route de Saint Genis Laval,
né le vingt six juin mil neuf cent trente sept à LYON 2ème.

Le gérant s'engage à consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires.

Article 24 - Pouvoirs - Personnalité morale

- 1) La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Le gérant est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus brefs délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.
- 2) Monsieur Michel GAREL est autorisé, en sa qualité de gérant associé, à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés, appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social ; cette approbation emportera de plein droit reprise par la société de ces actes et engagements.

- 3) Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir toutes les formalités légales de publicité.

/...

Article 25 - Intervention

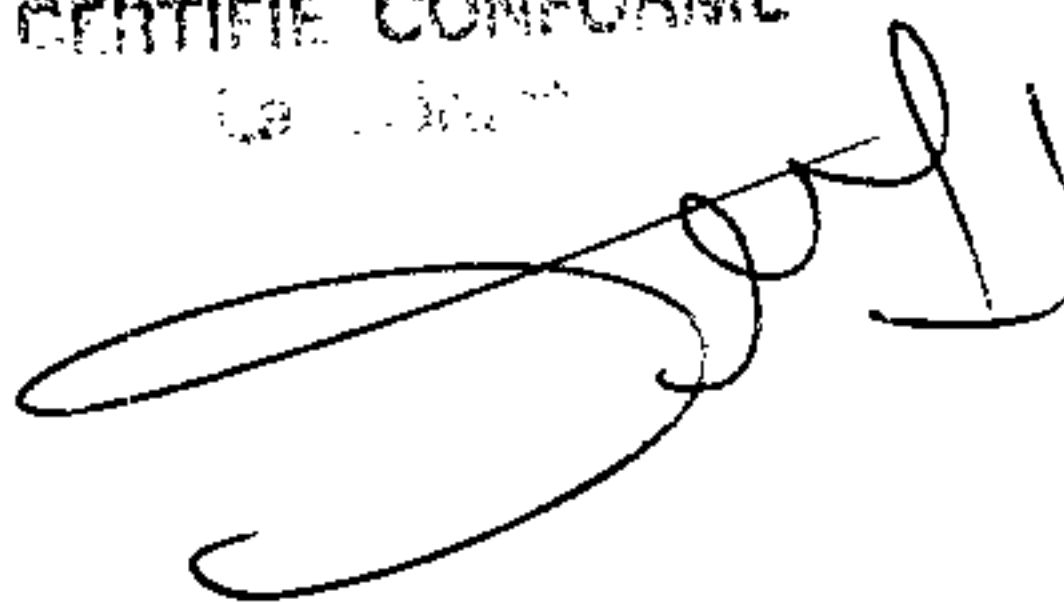
Aux présentes intervient Madame Michel GAREL, née Nicole DEVAUX qui reconnaît avoir été informée préalablement des dispositions de la loi du 10 juillet 1982 lui donnant le droit de devenir associée à concurrence de la moitié des parts souscrites par son mari et déclare faire usage de ces dispositions.

Statuts mis à jour le 31 octobre 1986

Statuts mis à jour le 29 septembre 1989

Statuts mis à jour le 30 décembre 2000

CERTIFIÉ CONFORMÉ
Le 10/10/00

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L.' or similar, written over the stamp.

AVM INFORMATIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F
Siège social : 52 route de Saint-Genis Laval - 69540 IRIGNY

RCS 327 411 948 LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 30 DECEMBRE 2000

L'an deux mil et le trente décembre à quinze heures.

Les associés se sont réunis au siège social sur convocation de la Gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Michel GAREL, Gérant.

Sont présents ou représentés :

- outre lui-même propriétaire de 500 parts
- Madame Nicole GAREL, propriétaire de 250 parts
- Monsieur Olivier GAREL, propriétaire de 500 parts
- Monsieur Florent GAREL, propriétaire de 500 parts
- Mademoiselle Laurence GAREL, propriétaire de 250 parts

TOTAL des parts présentes : DEUX MILLE PARTS, ci 2 000 parts

La Gérance constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise des trois quarts des parts sociales.

Puis elle rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

Ordre du jour

- Vérification et constatation de la souscription et de la libération des 550 parts nouvelles représentant l'augmentation de capital de 55.000 Francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 novembre 2000, ainsi que la répartition desdites parts ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- Conversion du capital en euros ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités.

Visé pour timbre et enregistré à la recette
de LYON le 17 JAN 2001
F° 88 Bord 30/7
R° - D° de l'ass. quatre cents frs
- D° d'enregistrement mille cinq cents frs
Signature : (20 F x 5 pp 4 et)

Puis, la Gérance dépose sur le bureau, à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, elle rappelle que ces documents ont été communiqués et tenus à la disposition des associés, conformément à la loi.

La Gérance donne ensuite lecture de son rapport.

Puis la Gérance ouvre la discussion et, après échange de vues, met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, et pris connaissance :

- du bulletin de souscription ;
- du certificat du dépositaire des fonds provenant de la libération des souscriptions ;

Constate :

- 1 - Que les 550 parts sociales nouvelles de 100 Francs chacune, émises au pair en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 55.000 Francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, tenue le 24 novembre 2000, ont été souscrites en totalité par Monsieur Florent GAREL ;
- 2 - Que le souscripteur s'est libéré du montant intégral de sa souscription par versement en numéraire d'une somme de 55.000 Francs ;
- 3 - Que la somme de 55.000 Francs, montant des libérations effectuées en numéraire a été versée à la banque C.C.F. agence de Saint Genis Laval (69230), sise 1, place Jaboulay, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par le dépositaire, le 22 décembre 2000 -

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate :

- que les 550 parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital en numéraire de 55.000 Francs, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 24 novembre 2000, entièrement souscrites et intégralement libérées, sont attribuées en totalité à Monsieur Florent GAREL, souscripteur unique ;
- qu'ainsi ladite augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée ;
- et que la nouvelle répartition du capital est la suivante :
 - Monsieur Michel GAREL, propriétaire de..... 500 parts
 - Madame Nicole GAREL, propriétaire de..... 250 parts
 - Monsieur Olivier GAREL, propriétaire de..... 500 parts
 - Monsieur Florent GAREL, propriétaire de..... 1.050 parts
 - Mademoiselle Laurence GAREL, propriétaire de..... 250 parts

TOTAL des parts: DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE, ci 2.550 parts

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève à la somme de 255.000 Francs pour 2.550 parts de 100 Francs de nominal, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital social ressort à 38.874,50 euros pour 2.500 parts de 15,24 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'arrondir le montant de la valeur nominale des parts au nombre entier d'euros immédiatement supérieur, soit 16 euros, ce qui fait au total une différence de 1.925,50 euros.

L'assemblée générale décide en conséquence de procéder à une augmentation du capital social de 1.925,50 euros pour le porter de 38.874,50 euros à 40.800 euros, par incorporation de pareille somme de 1.925,50 euros (12.630,45 Francs) prélevée sur le compte « *autres réserves* ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE MILLE HUIT CENTS (40.800) euros. Il est divisé en DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE (2 550) parts sociales de SEIZE (16) euros chacune, entièrement libérées, qui sont réparties entre les associés de la façon suivante :

- *Monsieur Michel GAREL :*
 - . à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts*
 - . numérotées de 1 à 50 et de 651 à 1100*
 - . représentant un capital de HUIT MILLE Euros 8.000 Euros*
- *Madame Nicole GAREL :*
 - . à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 parts*
 - . numérotées de 51 à 100 et de 201 à 400*
 - . représentant un capital de QUATRE MILLE Euros 4.000 Euros*
- *Monsieur Olivier GAREL :*
 - . à concurrence de CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts*
 - . numérotées de 101 à 200 et de 1100 à 1500*
 - . représentant un capital de HUIT MILLE Euros 8.000 Euros*
- *Monsieur Florent GAREL :*
 - . à concurrence de MILLE CINQUANTE PARTS, ci 1050 parts*
 - . numérotées de 1501 à 1750, de 401 à 650 et de 2001 à 2550*
 - . représentant un capital de SEIZE MILLE HUIT CENTS Euros 16.800 Euros*
- *Mademoiselle Laurence GAREL :*
 - . à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE PARTS, ci 250 parts*
 - . numérotées de 1751 à 2000*
 - . représentant un capital de QUATRE MILLE Euros 4.000 Euros*

Soit DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE PARTS, ci 2550 parts
Représentant le montant du capital social, soit
QUARANTE MILLE HUIT CENTS Euros 40.800 Euros

*Conformément à la loi, les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Les droits des associés résulteront seulement des présentes ou des actes modificatifs ultérieurs.*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère tous pouvoirs au porteur des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal dont l'original est signé par tous les associés.

CERTIFIÉ CONFORME
Le Gérant,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a series of loops and a final vertical stroke.